

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIEME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2652 (XXV)	Question de la Rhodésie du Sud (A/8188)	64	3 décembre 1970	97
2678 (XXV)	Question de Namibie (A/8186)	62	9 décembre 1970	99
2679 (XXV)	Fonds des Nations Unies pour la Namibie (A/8186)	62	9 décembre 1970	100
2680 (XXV)	Pétitions relatives à la Namibie (A/8186)	62	9 décembre 1970	100
2700 (XXV)	Question du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (A/8240)	13	14 décembre 1970	101
2701 (XXV)	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/8241)	61	14 décembre 1970	101
2702 (XXV)	Question d'Oman (A/8242)	66	14 décembre 1970	102
2703 (XXV)	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe (A/8243)	67	14 décembre 1970	102
2704 (XXV)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/8244)	68	14 décembre 1970	103
2705 (XXV)	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (A/8232)	70	14 décembre 1970	105
2706 (XXV)	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (A/8228)	69	14 décembre 1970	105
2707 (XXV)	Question des territoires administrés par le Portugal (A/8187)	63	14 décembre 1970	106
2709 (XXV)	Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, du Brunéi, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokélaou, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent (A/8248)	23	14 décembre 1970	108
2710 (XXV)	Question d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent (A/8248)	23	14 décembre 1970	109
2711 (XXV)	Question du Sahara espagnol (A/8248)	23	14 décembre 1970	109
Autres décisions				
	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	23	14 décembre 1970	110
	Question des îles Fidji	65	13 octobre 1970	110

2652 (XXV). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question de la Rhodésie du Sud,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la Rhodésie du Sud¹,

Tenant compte des vues exprimées par des représentants de mouvements de libération nationale²,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant en outre toutes les résolutions antérieures concernant la question de la Rhodésie du Sud adoptées par l'Assemblée générale et par le Comité spécial,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 23 (A/8023/Rev.1), chap. V.

² Voir le rapport du Groupe ad hoc établi par le Comité spécial à sa 740^e séance, le 21 avril 1970 [Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 23B (A/8023/Rev.1/Add.2), annexe II].

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier ses résolutions 232 (1966) du 16 décembre 1966, 253 (1968) du 29 mai 1968 et 277 (1970) du 18 mars 1970,

Tenant compte des dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970 contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Profondément préoccupée par la détérioration de la situation en Rhodésie du Sud, au sujet de laquelle le Conseil de sécurité a réaffirmé, dans sa résolution 277 (1970), qu'elle constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, du fait de l'adoption, par le régime illégal de la minorité raciste, de nouvelles mesures, notamment celle par laquelle il a eu la prétention d'attribuer à la Rhodésie du Sud le statut de république, en vue de renforcer sa position et d'opprimer la population africaine en violation de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et par la présence continue de forces sud-africaines dans le territoire, qui fait peser une menace sur la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats africains voisins,

Notant avec un profond regret que les sanctions adoptées par le Conseil de sécurité n'ont pas jusqu'à présent mis fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, en raison essentiellement de l'aide que ce régime continue à recevoir de certains Etats, notamment de l'Afrique du Sud et du Portugal, en violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa conviction que les sanctions ne mettront fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud que si elles sont de portée générale, de caractère obligatoire et efficacement contrôlées, mises en vigueur et appliquées, notamment par l'Afrique du Sud et le Portugal,

Tenant compte du fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, a la responsabilité principale de mettre fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et de transférer au peuple du Zimbabwe le pouvoir effectif sur la base de la règle du gouvernement par la majorité,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir la reconnaissance de ce droit par tous les moyens dont il dispose;

2. Déclare illégales toutes les mesures prises par le régime de la minorité raciste, notamment celle par laquelle il a eu la prétention d'attribuer à la Rhodésie du Sud le statut de république, en vue de priver le peuple du Zimbabwe de ses droits légitimes et de renforcer la politique d'apartheid en Rhodésie du Sud;

3. Affirme que toute tentative de négociation sur l'avenir du Zimbabwe avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud serait contraire aux dispositions de la résolution 1514 (XV);

4. Condamne le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a pas pris et n'a pas voulu prendre de mesures efficaces pour renverser le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et pour transférer le pouvoir au peuple du Zimbabwe sur la base de la règle du gouvernement par la majorité, conformément aux

résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et demande au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre ces mesures sans plus tarder pour s'acquitter de ses responsabilités en tant que Puissance administrante;

5. Condamne l'intervention des forces armées sud-africaines en Rhodésie du Sud en violation de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité;

6. Condamne la politique des Gouvernements sud-africain et portugais et des autres gouvernements qui continuent d'entretenir des relations politiques, économiques, militaires et autres avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, en contravention des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, violant ainsi les obligations qu'ils ont contractées aux termes de la Charte des Nations Unies, et demande à ces gouvernements de cesser toutes ces relations;

7. Déploie que le Gouvernement du Royaume-Uni n'ait pas fait rapport au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, comme il en était prié au paragraphe 16 de la résolution 2508 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1969, sur les mesures prises pour mettre en œuvre cette résolution, et prie le Gouvernement du Royaume-Uni de présenter le rapport demandé au Comité spécial lors de sa prochaine session;

8. Demande au Royaume-Uni de veiller, en tant que Puissance administrante, à l'expulsion immédiate de Rhodésie du Sud de toutes les forces sud-africaines;

9. Demande à tous les Etats d'interrompre immédiatement, conformément aux dispositions de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité, le service de tout moyen de transport existant à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud;

10. Demande à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales intéressées, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, de prêter tout leur appui moral et matériel aux mouvements de libération nationale du Zimbabwe;

11. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni, étant donné le conflit armé qui existe dans le territoire et le traitement inhumain infligé aux prisonniers, de veiller à l'application à cette situation de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre³ et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre⁴, datées du 12 août 1949;

12. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la gravité de la situation découlant de l'intensification des activités répressives dirigées contre le peuple du Zimbabwe et des attaques armées perpétrées contre les Etats voisins en violation de la paix et de la sécurité internationales;

13. Appelle en outre l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité urgente d'appliquer les mesures ci-après, envisagées au Chapitre VII de la Charte :

a) Elargir la portée des sanctions prises contre le régime illégal de la minorité raciste, de manière à englober toutes les mesures énoncées à l'Article 41 de la Charte;

b) Prendre des sanctions contre l'Afrique du Sud et le Portugal, dont les gouvernements ont refusé de

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 972.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.

façon flagrante d'appliquer les décisions obligatoires du Conseil de sécurité;

14. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner la situation dans le territoire.

1916^e séance plénière,
3 décembre 1970.

2678 (XXV). Question de Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et ses résolutions ultérieures sur la question de Namibie, ainsi que les résolutions 264 (1969), 269 (1969) et 283 (1970) du Conseil de sécurité, en date des 20 mars 1969, 12 août 1969 et 29 juillet 1970,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant présente à l'esprit la responsabilité spéciale de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le Territoire de la Namibie et son peuple,

Profondément préoccupée par l'aggravation de la situation en Namibie due à la continuation de la présence illégale de l'Afrique du Sud dans le Territoire au mépris délibéré de l'Organisation des Nations Unies, situation qui menace la paix et la sécurité internationales,

Gravement préoccupée par le fait que le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sape et entame sérieusement l'autorité de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que l'Afrique du Sud a persisté à violer les principes de la Charte des Nations Unies et consciente des obligations qui incombent aux Etats Membres en vertu de l'Article 25 de celle-ci,

Considérant que la condition fondamentale de l'exercice par l'Organisation des Nations Unies de ses responsabilités envers la Namibie est l'application de mesures efficaces pour faire en sorte que l'Afrique du Sud quitte le Territoire,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁶,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et la légitimité de la lutte qu'il mène contre l'occupation étrangère du Territoire;

2. *Recommande* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à tous les Etats et aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale et autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales intéressées, pour qu'ils lui donnent la suite qui convient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

3. *Condamne* le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant de se conformer aux décisions du

Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et de se retirer du Territoire;

4. *Condamne en outre* le Gouvernement sud-africain pour l'application dans le Territoire de la politique d'*apartheid*, qui a été condamnée sur le plan international, et pour sa politique visant à détruire l'unité du peuple namibien et l'intégrité territoriale de la Namibie par la création de prétendus "foyers nationaux" séparés;

5. *Condamne* l'appui prêté à l'Afrique du Sud dans la poursuite de sa politique de répression en Namibie par ses alliés et, en particulier, ses principaux partenaires commerciaux et les intérêts financiers, économiques et autres qui exercent leurs activités dans le Territoire;

6. *Demande* aux gouvernements dont il s'agit de cesser immédiatement toute assistance à l'Afrique du Sud et toute collaboration avec elle;

7. *Invite* le Conseil de sécurité à envisager de prendre des mesures efficaces, notamment celles que prévoit le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, compte tenu du refus persistant du Gouvernement sud-africain de se conformer aux résolutions 264 (1969) et 269 (1969) du Conseil;

8. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux membres permanents du Conseil de sécurité, de prêter leur appui sans réserve au Conseil de sécurité dans l'application et la mise en œuvre de toutes les mesures qu'il a arrêtées ou pourrait arrêter afin d'obtenir le retrait de l'Afrique du Sud du Territoire;

9. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils prennent des mesures appropriées, par une action dans les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, en vue de mettre fin à toute collaboration avec le Gouvernement sud-africain;

10. *Réaffirme* sa solidarité avec le peuple namibien dans la lutte légitime qu'il mène contre l'occupation étrangère et demande à tous les Etats, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, d'apporter une aide morale et matérielle au peuple namibien dans sa lutte;

11. *Demande à nouveau* au Gouvernement sud-africain de traiter en prisonniers de guerre les Namibiens capturés au cours de leur lutte pour la liberté, en application de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949⁶, et de se conformer à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁷;

12. *Fait siennes* les mesures prises par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de la délivrance aux Namibiens de pièces d'identité et de titres de voyage et adresse un appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils fassent savoir au Secrétaire général qu'ils sont disposés à reconnaître et à considérer comme valables ces documents aux fins de voyage dans leur pays;

13. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à exercer les fonctions qui lui ont été confiées par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et notamment de procéder à des consultations, en Afrique ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies, avec les représentants du peuple namibien et de l'Organisation de l'unité africaine;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Conseil des Nations Unies pour la Namibie l'assis-

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 24 (A/8024).

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 972.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.